

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE

JUGEMENT DU : 17 Mai 2011
N° R.G.: 10/15488
N°MINUTE : 11/143

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription judiciaire
de Nanterre (Hauts-de-Seine).

Avis demandeur signé le :

Avis défendeur signé le :

POLE DE LA FAMILLE - 1^{ère} Section

CABINET 4

JUGEMENT PRONONCE LE 17 Mai 2011

A l'audience non publique du 28 Avril 2011 est venue l'affaire suivante :

Devant William FEZAS, Juge aux Affaires Familiales,

ENTRE :

Madame

assistée de Me Jean-Michel ROCHE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
E483

ET

Monsieur

comparant

L'affaire a été mise en délibéré au 17 mai 2011.

Prononcé en Chambre du Conseil par mise à disposition de cette décision au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

FAITS ET PROCÉDURE

Des relations ayant existé entre M. _____ et Mme _____, est issue _____ née le 05 avril 2010 aujourd'hui âgée de 1 an.

Par requête enregistrée en date du 16 décembre 2010, Mme _____ a saisi le juge aux affaires familiales.

AUDIENCE

A l'audience du 28 avril 2011, les parties étaient présentes ; il sera donc statué par décision contradictoire.

Un accord total est intervenu entre les parties quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

La décision a été mise en délibéré au 17 mai 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les parties se sont accordées sur l'ensemble des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Aucun élément ne permettant de remettre en cause la conformité de leur accord à l'intérêt de l'enfant, il sera en conséquence entériné.

Sur les dépens

En raison du caractère familial du litige, chacune des parties conservera la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales, statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire, en premier ressort,

HOMOLOGUE l'accord total des parties,

CONSTATE, selon l'accord des parties, que l'autorité parentale sur l'enfant sera exercée conjointement par les deux parents,

RAPPELLE que l'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant, dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, son exercice commun impliquant qu'ils se tiennent informés des événements importants de la vie de l'enfant,

PRÉCISE notamment que :

- lorsque l'un des parents déménage, il doit prévenir l'autre afin que la résidence des enfants soit organisée d'un commun accord,
- les parents doivent également se consulter pour le choix ou le changement d'établissement scolaire ou d'activité des enfants, et doivent s'accorder sur l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et les décisions importantes concernant leur santé,

FIXE, selon l'accord des parties, la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère,

RESERVE, selon l'accord des parties, en l'état, le droit d'hébergement du père,

DIT que, selon l'accord des parties, et sauf meilleur accord, le père bénéficiera d'un droit de visite :

- jusqu'au 1^{er} novembre 2011 :

. tous les dimanches de 10 heures 30 à 13 heures 00, sauf le 2^{ème} dimanche du mois,

. tous les mardis suivant le 2^{ème} dimanche du mois de 16 heures 00 à 19 heures 00,

- à compter du 1^{er} novembre 2011 :

. tous les dimanches de 09 heures 30 à 13 heures 30, sauf le 2^{ème} dimanche du mois,

. tous les mardis suivant le 2^{ème} dimanche du mois de 16 heures 00 à 19 heures 00,

FIXE, selon l'accord des parties, la part contributive mensuelle due par le père au titre de l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 300 € et le ~~condamne en tant que de besoin à payer cette somme, avant le 10 de chaque~~ mois, à compter de la présente décision,

DIT que la contribution sera due au-delà de la majorité des enfants, pendant la durée de leurs études, sous réserve de la justification de leur inscription dans un établissement scolaire, professionnel ou supérieur, ou jusqu'à ce qu'ils exercent une activité rémunérée de façon régulière et suffisante,

DIT que cette contribution sera réévaluée le 1^{er} juin de chaque année par le débiteur et pour la première fois le 1^{er} juin 2012, en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé publié par l'INSEE, selon la formule :

$$\text{nouvelle pension} = \text{ancienne pension} \times \frac{A}{B}$$

dans laquelle B est le dernier indice publié à la date de la présente décision et A l'indice précédant le réajustement ; ces indices peuvent être obtenus auprès de la permanence téléphonique de l'INSEE (0892.680.760) ou par minitel (code 36 17 INSEE) ou sur le site internet de l'INSEE (<http://indices.insee.fr>),

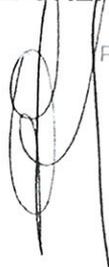
DIT que chacune des parties conservera la charge de ses dépens,

RAPPELLE que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire,

DIT que, conformément à l'article 1142 du Code de Procédure Civile, le jugement sera notifié aux parties par le Greffe par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente décision a été prononcée par W. FEZAS, juge aux affaires familiales, assisté de F. GABARD, greffier.

LE GREFFIER



Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le 27/05/11



Le Greffier



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

